



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/9
10 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-deuxième session, 9-12 mars 2004
Point 4.2.19 de l'ordre du jour

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 4
AU RÈGLEMENT N° 112

(Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/38, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/51, par. 43).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«6.1.1 ... émettant le faisceau de croisement.»

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 Les prescriptions du paragraphe 6.2.5 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage en virage et/ou qui sont munis de la source lumineuse supplémentaire définie au paragraphe 6.2.10.2.

6.2.9.1 Si l'éclairage en virage est obtenu par;»

Les paragraphes 6.2.9.1 à 6.2.9.3 deviennent les paragraphes 6.2.9.1.1 à 6.2.9.1.3.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.10 à 6.2.10.3, ainsi libellés:

«6.2.10 Une seule source lumineuse principale est autorisée pour chaque feu de croisement. Un maximum de deux sources lumineuses supplémentaires est autorisé comme suit:

6.2.10.1 Une source lumineuse supplémentaire placée à l'intérieur du feu de croisement conformément au Règlement n° 37 peut être utilisée pour l'éclairage en virage.

6.2.10.2 Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 placée à l'intérieur du faisceau de croisement peut être utilisée pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle doit obligatoirement s'allumer en même temps que la source lumineuse principale. En cas de défaillance de la source lumineuse principale, cette source lumineuse supplémentaire doit automatiquement s'éteindre.

6.2.10.3 En cas de défaillance d'une source lumineuse supplémentaire, le projecteur doit continuer à satisfaire aux prescriptions du feu de croisement.»
